



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une installation dédiée à la maintenance  
d'emballages de matières radioactives et entretiens  
d'outillages contaminés par des radionucléides »  
sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3135

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3135, déposée complète par la société NCT représentée par Emmanuel Garampon et Fabien Scussel le 6 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une installation dédiée à la maintenance d'emballages de matières radioactives et entretiens d'outillages contaminés par des radionucléides sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère) ;

**Considérant** que le projet se situe dans la plaine du Rhône dans la couronne Est de l'espace périurbain lyonnais dense, aux portes de l'Isère, dans un secteur de transition entre le Rhône et le Marais de l'Isle Crémieu ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain localisé au sein de la zone d'activité des Serpollières :

- création d'un bâtiment industriel de 1 400 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 15 mètres permettant la maintenance, l'entretien de matériels, d'équipements et d'emballages contaminés par des radionucléides (conteneurs et autres emballages, machines outils, pompes, groupes électrogènes, outils de mesures télénumériques) avec notamment des travaux de chaudronnerie/tôlerie. Le bâtiment sera scindé en plusieurs locales ou alvéoles en fonction de la typologie du matériel à traiter ;
- mise en place d'un pont de levage couvrant la totalité du bâtiment ;
- mise en œuvre d'une ventilation mécanique « nucléaire » afin de garantir une dépression au sein des locaux de maintenance ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que la nature de la contamination des emballages et outils qui feront l'objet d'une maintenance sur le site appelle des précisions permettant de démontrer l'effectivité des mesures qui seront mises en

œuvre pour préserver la santé des riverains, notamment concernant le traitement des rejets atmosphériques du site, ou encore les modalités de déchargement des matériaux contaminés sur le site dont le dossier indique que certains pourront être déchargés en extérieur sans pour autant préciser les mesures devant garantir une absence de risque sanitaire ;

**Concernant** l'absence d'éléments concernant les flux d'import et d'export de conteneurs sur le site et les itinéraires empruntés ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas de garantir l'absence d'impacts sur la santé humaine et l'environnement concernant le traitement d'éventuels effluents aqueux contaminés ainsi que les déchets radioactifs générés par le site ;

**Considérant** que le projet appelle également des précisions quant à la gestion des eaux pluviales ainsi que des garanties d'absence de contamination radioactive de ces eaux au regard du déchargement en extérieur de certains éléments devant faire l'objet d'une maintenance sur le site ;

**Considérant** que les mesures de suivi des éventuels impacts du projet sur son environnement ainsi que les mesures correctives appropriées en cas de constat d'une anomalie méritent d'être précisées, en particulier en dehors du site concernant les riverains mais également les milieux naturels (masses d'eau souterraines et superficielles, Znieff de type 1 des Gravières des Sambettes, etc.) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une installation dédiée à la maintenance d'emballages de matières radioactives et entretiens d'outillages contaminés par des radionucléides situé sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une installation dédiée à la maintenance d'emballages de matières radioactives et entretiens d'outillages contaminés par des radionucléides, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3135 présenté par la société NCT représentée par Emmanuel Garampon et Fabien Scussel, concernant la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10.08.2021

Pour le préfet, par subdélégation,

La Directrice-Adjointe,



Estelle RONDREUX

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03